

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION  
DES SERVICES FINANCIERS**

**ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS 2023**

**Financial Services Regulatory  
Authority of Ontario**

25 Sheppard Avenue West  
Suite 100  
Toronto (Ontario) M2N 6S6  
Tel.: 416-250-7250  
www.fsrao.ca

**Autorité ontarienne de réglementation  
des services financiers**

25, avenue Sheppard Ouest  
Bureau 100  
Toronto (Ontario) M2N 6S6  
Téléphone : 416-590-7030  
www.fsrao.ca/fr



## **Responsabilité de la direction pour l'information financière**

La direction est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction le cas échéant.

La direction est aussi chargée d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, dans la mesure du possible, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Le conseil d'administration de l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario est chargé de veiller à ce que la direction s'acquitte de ses responsabilités. Le conseil d'administration a formé un comité des risques, des finances et de la vérification constitué de ses propres membres. Ce comité rencontre périodiquement la haute direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour discuter de la vérification, du contrôle interne, des conventions comptables et des rapports financiers. Les états financiers ont été examinés par le comité des risques, des finances et de la vérification et approuvés par le conseil d'administration.

Les états financiers ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). Le rapport de la vérificatrice suit.



---

Mark White  
Directeur général



---

Stephen Power  
Vice-président directeur - Services généraux

Toronto (Ontario)  
11 juillet 2023



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

*Rapport de l'auditeur indépendant*

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

**Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'Autorité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et les états des résultats d'exploitation, de l'évolution de l'actif net, et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

**Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

**Autres informations**

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent le rapport annuel 2022-2023 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

**Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'Autorité a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Autorité.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Autorité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Autorité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- j'obtiens des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assume l'entière responsabilité de mon opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

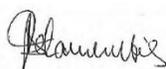
## État de la situation financière au 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
<b>ACTIF</b>			
<b>À court terme</b>			
Trésorerie	3	90 210 \$	77 015 \$
Créances commerciales et autres créances	4	9 299	15 480
Charges payées d'avance		2 909	2 479
<b>Total de l'actif à court terme</b>		<b>102 418</b>	<b>94 974</b>
Immobilisations	5	12 962	15 372
<b>Total de l'actif</b>		<b>115 380 \$</b>	<b>110 346 \$</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>À court terme</b>			
Dettes commerciales et autres dettes	6	17 878 \$	15 017 \$
Revenus reportés	8	26 196	25 061
Emprunt	9	3 683	3 623
<b>Total des passifs à court terme</b>		<b>47 757</b>	<b>43 701</b>
Emprunt	9	44 740	47 027
Avantages sociaux futurs	11	2 334	3 319
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	2 482	2 859
Revenus reportés	8	3 170	2 662
Autres obligations à long terme	5	3 246	3 224
<b>Total du passif</b>		<b>103 729</b>	<b>102 792</b>
<b>ACTIF NET</b>			
Actif net grevé d'affectations d'origine interne	12	5 000	5 000
Actif net non affecté		6 651	2 554
<b>Total de l'actif net</b>		<b>11 651</b>	<b>7 554</b>
<b>Total du passif et de l'actif net</b>		<b>115 380 \$</b>	<b>110 346 \$</b>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

### Engagements, contrats et éventualités (note 17)

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis  
Présidente du conseil  
d'administration



Brent Zorgdrager  
Président du comité des risques, des  
finances et de la vérification

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## État des résultats d'exploitation Pour l'exercice clos le 31 mars

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
<b>Revenus</b>			
Cotisations		77 315 \$	75 672 \$
Droits		29 053	27 628
Intérêts créditeurs		3 391	619
	20	<u>109 759</u>	<u>103 919</u>
<b>Charges</b>			
Salaires et avantages sociaux	11, 13	72 988	68 703
Services professionnels		18 060	12 533
Technologie		5 324	5 110
Hébergement		4 370	4 117
Amortissement	5	3 373	3 275
Charges d'intérêts	5	1 460	1 403
Formation du personnel		1 475	1 067
Autres charges d'exploitation		2 367	1 400
		<u>109 417</u>	<u>97 608</u>
Moins : Recouvrements	14	<u>(3 755)</u>	<u>(3 845)</u>
		<u>105 662</u>	<u>93 763</u>
<b>Excédent des revenus par rapport aux charges</b>		<u>4 097 \$</u>	<u>10 156 \$</u>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## État de l'évolution de l'actif net Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	Actif net grevé d'affec- tations d'origine interne	Actif net non affecté	31 mars 2023 Total	31 mars 2022 Total
Actif net/(déficit), début de l'exercice		5 000 \$	2 554 \$	7 554 \$	(2 505) \$
Ajustement au solde d'ouverture de l'excédent accumulé à l'égard de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS)	5	-	-	-	(97)
Excédent des revenus par rapport aux charges	12	-	4 097	4 097	10 156
<b>Actif net, fin de l'exercice</b>		<b>5 000 \$</b>	<b>6 651 \$</b>	<b>11 651 \$</b>	<b>7 554 \$</b>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## État des flux de trésorerie Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation :</b>			
Excédent des revenus par rapport aux charges		4 097 \$	10 156 \$
Ajustements pour les éléments de dépenses hors caisse :			
Amortissement des immobilisations		3 373	3 275
Perte sur l'aliénation d'immobilisations		-	12
Charges d'intérêts		1 460	1 403
Créances douteuses		68	-
		<u>8 998</u>	<u>14 846</u>
<b>Variation du fonds de roulement hors trésorerie :</b>			
Créances commerciales et autres créances		6 113	(1 498)
Charges payées d'avance		(430)	(127)
Dettes commerciales et autres dettes		3 783	(20 764)
Revenus reportés		1 643	4 976
Avantages sociaux futurs	11	(985)	(1 584)
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	(377)	(377)
Autres obligations à long terme		(48)	(1)
		<u>18 697</u>	<u>(4 529)</u>
<b>Flux de trésorerie utilisés dans les activités d'investissement :</b>			
Acquisition d'immobilisations		(1 884)	(10 145)
		<u>(1 884)</u>	<u>(10 145)</u>
<b>Flux de trésorerie affectés aux activités de financement :</b>			
Produit des avances sur prêts	9	-	3 000
Remboursement du capital et des intérêts des prêts		(3 618)	(3 356)
		<u>(3 618)</u>	<u>(356)</u>
<b>Augmentation (Diminution) nette de la trésorerie</b>			
		<b>13 195</b>	<b>(15 030)</b>
Trésorerie, début de l'exercice		<u>77 015</u>	<u>92 045</u>
<b>Trésorerie, fin de l'exercice</b>	<b>3</b>	<b><u>90 210 \$</u></b>	<b><u>77 015 \$</u></b>
<b>Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie</b>			
Immobilisations financées par les dettes commerciales et autres dettes		<u>(922) \$</u>	<u>(8,264) \$</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

### 1. DESCRIPTION DE L'ORGANISME

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'ARSF ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (Loi sur l'ARSF)* en tant que société sans capital social.

L'ARSF a été créée pour réaliser des objectifs statutaires précis, dont l'amélioration de la protection des consommateurs et des bénéficiaires de régimes de retraite en Ontario, et a été établie pour remplacer la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et la Société ontarienne d'assurance dépôts (SOAD) en tant qu'organisme de réglementation en vertu de diverses lois sur le secteur réglementé des services financiers qui étaient auparavant administrés par ces prédécesseurs.

Lors de la proclamation de certaines dispositions de la *Loi sur l'ARSF*, et des dispositions des lois sur le secteur réglementé, l'ARSF a obtenu la quasi-totalité des pouvoirs et responsabilités réglementaires de la CSFO et de la SOAD, en date du 8 juin 2019. La transition comprenait le transfert de certains actifs, passifs et obligations contractuelles de la CSFO à l'ARSF en vertu d'une ordonnance de transfert du ministre, la fusion de l'ARSF et de la SOAD, et le transfert des employés de la CSFO à l'ARSF.

L'ARSF réglemente les secteurs soumis aux lois suivantes :

- *Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, chapitre I.8;*
- *Loi sur les sociétés coopératives;*
- *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (entrée en vigueur le 1er mars 2022, remplaçant la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit union)*
- *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;*
- *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques;*
- *Loi sur les régimes de retraite;*
- *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances.*

Outre le contrôle qu'elle exerce sur le Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD), l'ARSF est également responsable de l'administration du FRAD par le biais de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (LCPCU)*. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la *LCPCU*. En vertu du paragraphe 224(4) de la *LCPCU*, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné est limitée aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Outre le contrôle exercé par l'ARSF sur le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis par la province.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

À titre d'organisme de réglementation de la province de l'Ontario, l'ARSF est exonérée des impôts sur le revenu.

### 2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Ces états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (les « NCSP-OSBLSP ») publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le « CCSP »). L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités sous son contrôle. Par conséquent, les états financiers du FRAD et du FGPR n'ont pas été consolidés avec ceux de l'ARSF (voir les notes 18 et 19). Les principales conventions comptables utilisées pour la préparation des présents états financiers et de leurs notes sont résumées ci-après.

#### a) Constatation des revenus

Les revenus de cotisations provenant des secteurs de l'assurance, des régimes de retraite, des caisses populaires, des planificateurs et des conseillers financiers ainsi que des prêts et des fiducies, sont fondés sur le budget de fonctionnement approuvé de l'ARSF pour l'exercice. Les revenus des cotisations sont comptabilisés lorsque les coûts d'exploitation connexes sont engagés.

Les revenus provenant des droits sont comptabilisés en tant que revenus dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus provenant des sanctions administratives pécuniaires (sanctions) et du règlement des procédures d'exécution (règlements) sont reportés et comptabilisés dans les revenus lorsqu'ils sont utilisés aux fins spécifiées (voir la note 8). Les sanctions et les règlements sont comptabilisés en tant que revenus reportés lorsqu'ils sont facturés. Si les montants facturés sont jugés irrécouvrables, ils sont retirés des revenus reportés et portés directement à la provision pour créances douteuses.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

#### b) Biens immobilisés

Les biens immobilisés sont comptabilisés au coût moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur cumulées, le cas échéant.

L'amortissement des immobilisations est calculé selon une méthode linéaire et étalé sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif suivants :

Matériel de bureau et fournitures	5 ans
Améliorations locatives	tout au long de la durée du bail
Logiciels	3 à 10 ans
Matériel informatique	3 à 6 ans

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

#### Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

L'ARSF reconnaît une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) lorsque les critères suivants sont respectés :

- a) il existe une obligation juridique d'engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle;
- b) l'opération ou l'événement passé à l'origine du passif est survenu;
- c) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- d) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

L'OMHS doit être établie à la date de survenance de l'obligation juridique et doit être réévaluée annuellement.

#### **c) Instruments financiers**

Tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur marchande ou au coût.

La trésorerie, les créances commerciales et autres créances, les dettes commerciales et autres dettes, les emprunts et autres obligations à long terme sont comptabilisés au coût dans les états financiers.

#### **d) Avantages sociaux**

##### Coûts des régimes de retraite

L'ARSF participe à la Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (CR-SEFPO), qui sont des régimes de retraite à prestations déterminées pour les employés de la province de l'Ontario et de nombreux organismes provinciaux. La province de l'Ontario, qui est l'unique promoteur de la CRF et copromoteur de la CR-SEFPO, détermine les cotisations annuelles de l'ARSF à ces caisses de retraite.

Il incombe au promoteur de s'assurer que la caisse de retraite est viable financièrement et que les excédents ou les dettes non provisionnées qui pourraient découler des évaluations actuarielles prévues par la loi ne constituent pas un actif ou un passif de l'ARSF.

Les paiements effectués aux régimes sont comptabilisés comme une charge lorsque les employés ont rendu le service leur donnant droit aux contributions.

##### Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de l'ARSF

Le coût des prestations non liées à la pension pour les retraités admissibles est payé par la province de l'Ontario et n'est pas inclus dans les présents états financiers.

##### Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD

L'ARSF prévoit des avantages postérieurs à l'emploi autres que des prestations de retraite pour offrir des prestations d'assurance maladie, d'assurance dentaire et d'assurance vie complémentaires aux anciens employés et retraités de la SOAD qui répondent aux critères d'admissibilité. Le coût de ces prestations est déterminé de façon actuarielle selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et est passé en charges au fur et à mesure que les services sont rendus.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

Les ajustements de ces coûts découlant de changements d'estimations et de gains et pertes actuariels sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière des employés concernés, à compter de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

#### e) Utilisation d'estimations

Lors de la préparation des états financiers, la direction est tenue de faire des jugements, des estimations et des hypothèses qui affectent le montant déclaré de l'actif, du passif, des revenus, des charges et de l'information sur les passifs éventuels à la date des états financiers. Les montants réels pourraient différer de ces estimations.

Les éléments soumis à de telles estimations comprennent la provision pour créances douteuses, la durée de vie utile des immobilisations, l'obligation de mise hors service, les charges à payer, les avantages sociaux futurs des employés et la répartition des coûts entre les secteurs de l'industrie.

### 3. TRÉSORERIE

La trésorerie comprend 387 \$ (2022 - 158 \$) de fonds affectés provenant du recouvrement de sanctions et de règlements administratifs (voir la note 8) et 3 174 \$ (2021 - 2 942 \$) de fonds détenus dans le cadre du rôle de l'ARSF en tant que fournisseur de services administratifs et de soutien pour diverses organisations (voir la note 14).

### 4. CRÉANCES COMMERCIALES ET AUTRES CRÉANCES

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
TVH (taxe de vente harmonisée) recouvrable		4 457 \$	9 600 \$
Créances commerciales et créances courues à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses		3 994	3 046
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	15(a)	168	2 181
Sanctions administratives pécuniaires à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses	8	680	653
		<b>9 299 \$</b>	<b>15 480 \$</b>

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes sur les états financiers pour  
l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

### 5. BIENS IMMOBILISÉS

Les biens immobilisés se composent des éléments suivants :

(en milliers de dollars)	31 mars 2023			31 mars 2022
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	11 882 \$	2 471 \$	9 411 \$	10 621 \$
Obligation liée à la mise hors service	1 703	411	1 292	1 462
Logiciels	4 649	3 639	1 010	1 929
Matériel informatique	4 268	3 237	1 031	1 345
Matériel de bureau et fournitures	263	45	218	15
	<b>22 765 \$</b>	<b>9 803 \$</b>	<b>12 962 \$</b>	<b>15 372 \$</b>

#### *Améliorations locatives*

Les améliorations locatives pour les locaux de l'ARSF au 25 avenue Sheppard Ouest sont amorties sur une durée initiale de 10 ans.

#### *OMHS*

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des bureaux au 25 avenue Sheppard Ouest, qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qui expire le 31 octobre 2030. Aux termes du contrat de location, l'ARSF a l'obligation d'éliminer les améliorations locatives non standards, le matériel non standard, les accessoires fixes d'exploitation et le câblage. Conformément au chapitre SP 3280 - OMHS, l'ARSF a constaté la juste valeur marchande d'un passif de 1 730 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2021 au titre d'une OMHS, avec un montant correspondant inclus dans les immobilisations dans le bilan. Le taux d'actualisation utilisé correspond au taux créditeur au début du présent exercice financier, soit le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'immobilisation est amortie selon la méthode linéaire sur la durée du bail, et le passif de l'OMHS s'accroît progressivement au cours de la durée du bail, des crédits correspondants étant comptabilisés en tant que passif au titre de l'OMHS, respectivement. Par conséquent, certains chiffres correspondants des exercices antérieurs, tels que les immobilisations, les autres obligations à long terme, l'amortissement, les charges d'intérêts et l'ajustement du solde d'ouverture de l'excédent accumulé, ont été redressés pour être en conformité avec le chapitre SP 3280.

Le tableau qui suit décrit les variations du passif de l'ARSF au titre de l'OMHS :

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	31 mars	
	2023	2022
Obligation de mise hors service d'une immobilisation, début de l'exercice	1,798 \$	-
Passif contracté	-	1 730 \$
Charge de désactualisation	70 \$	68
Obligation de mise hors service d'une immobilisation, fin de l'exercice	1 869 \$	1 798 \$

### 6. DETTES COMMERCIALES ET AUTRES DETTES

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
Comptes créditeurs et charges à payer		16 940 \$	13 388 \$
Montants à payer à Infrastructure Ontario	15(c)	-	922
Partie à court terme des incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	377	377
Partie à court terme des avantages sociaux	11(b)	358	262
Montants à payer aux ministères de la province de l'Ontario	15(a)	87	68
Montants à payer au Fonds de réserve d'assurance dépôts	15(b)	116	-
		<u>17 878 \$</u>	<u>15 017 \$</u>

### 7. INCITATIFS À LA LOCATION COMPTABILISÉS D'AVANCE

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des bureaux au 25 avenue Sheppard Ouest, qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qui expire le 31 octobre 2030. Le bail inclut une allocation de 3 099 \$ pour les rénovations et une période de quatre mois sans loyer d'une valeur de 671 \$. Ces deux montants ont été comptabilisés en tant qu'incitatifs à la location comptabilisés d'avance et sont amortis sur la durée du bail. Le total des incitatifs à la location amortis de 377 \$ (377 \$ en 2022) a été comptabilisé comme une réduction des frais d'hébergement au cours de l'exercice.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
Solde au début de l'exercice		3 236 \$	3 613 \$
Amortissement en charge		(377)	(377)
Solde à la fin de l'exercice		2 859	3 236
Moins : Partie à court terme	6	(377)	(377)
		<b>2 482 \$</b>	<b>2 859 \$</b>

### 8. REVENUS REPORTÉS

Les revenus reportés représentent les paiements reçus pour des droits qui couvrent plus que l'exercice en cours ou qui concernent l'exercice suivant. La partie différée est comptabilisée en tant que revenus au cours de l'exercice auquel elle se rapporte ou au cours de l'exercice où les coûts d'exploitation connexes sont engagés.

Les revenus reportés comprennent également les montants liés aux sanctions administratives pécuniaires et aux règlements connexes. Les revenus tirés des sanctions et règlements peuvent uniquement être utilisés aux fins précisées dans le Règlement 554/21 (*en vigueur le 3 août 2021*), qui comprend le financement d'initiatives de recherche ou d'éducation qui améliorent les connaissances des personnes ou des entités exerçant des activités dans les secteurs réglementés par l'ARSF et qui ont pour but de protéger les consommateurs ou les bénéficiaires de régimes de retraite, de promouvoir la bonne administration des régimes de retraite ou d'améliorer la conformité des personnes exerçant des activités dans les secteurs réglementés. Les sanctions et les règlements sont inscrits en tant que revenus reportés lorsqu'ils sont facturés. Si les montants facturés sont jugés irrécouvrables, ils sont retirés des revenus reportés et portés directement à la provision pour créances douteuses.

Les variations des soldes des revenus reportés durant l'exercice en cours se résument comme suit :

(en milliers de dollars)	Solde, début de l'exercice	Ajouts, durant l'exercice	Comptabilisés, durant l'exercice	Inversion de montants irrécouvrables	Solde, fin de l'exercice
<b>Frais :</b>					
Courtiers en hypothèques	14 191 \$	19 480 \$	(18 832) \$	-	14 839 \$
Agents d'assurance, experts en sinistres et sociétés	7 475	8 239	(7 732)	-	7 982
Fournisseurs de services de santé	2 828	3 364	(3 414)	-	2 778
Autres	2 418	1 024	(742)	-	2 700
	<b>26 912</b>	<b>32 107</b>	<b>(30 720)</b>	<b>-</b>	<b>28 299</b>

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

<b>Sanctions et règlements :</b>					
Secteur de l'assurance	180	347	(1)	(75)	451
Secteur des courtiers en hypothèques	631	139	(1)	(303)	466
Secteur des régimes de retraite	-	150	-	-	150
	<b>811</b>	<b>636</b>	<b>(2)</b>	<b>(378)</b>	<b>1 067</b>
<b>Total des revenus reportés</b>	<b>27 723 \$</b>	<b>32 743 \$</b>	<b>(30 722) \$</b>	<b>(378) \$</b>	<b>29 366 \$</b>

Les revenus reportés ont été séparés en une partie à court terme de 26 196 \$ (25 061 \$ en 2022) et une partie à long terme de 3 170 \$ (2 662 \$ en 2022) totalisant 29 366 \$ (27 723 \$ en 2022).

### 9. CONVENTION DE PRÊT

En août 2019, l'ARSF a conclu une convention de prêt modifiée et mis à jour avec Sa Majesté la Reine pour un montant de capital maximal de 60,0 millions de dollars.

La convention comprend quatre facilités non renouvelables à court terme (Facilité 1, 2, 3 et 4) et quatre prêts à long terme (Prêt à terme 1, 2, 3 et 4). Les prêts à terme sont avancés à mesure que les facilités non renouvelables arrivent à échéance et sont égaux au solde du capital et des intérêts courus des prêts non renouvelables à leur date de remboursement. Le montant maximal du capital disponible pour la facilité 1 est de 40 millions de dollars, pour la facilité 2 de 12,5 millions de dollars, pour la facilité 3 de 4,5 millions de dollars et pour la facilité 4 de 3 millions de dollars.

Les facilités 1, 2, 3 et 4 ont été utilisées et remplacées par leurs prêts à terme respectifs au cours des exercices précédents. Les quatre prêts à terme sont remboursables en versements trimestriels égaux. Le prêt à terme 1 vient à échéance le 29 août 2039 et les prêts à terme 2, 3 et 4 viennent à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2039.

Le 30 mars 2022, l'ARSF a retiré 3,0 millions de dollars de la facilité 4. La facilité 4 a été remboursée le 1<sup>er</sup> avril 2022, avec le produit du prêt à terme 4 qui a été avancé le 1<sup>er</sup> avril 2022. Le prêt à terme 4 viendra également à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2039 et portera intérêt au taux de 3,845 % par an. Le prêt est remboursable en versements trimestriels égaux à compter du 2 juillet 2022.

Les soldes des prêts sont résumés dans le tableau ci-dessous :

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	Solde d'ouver- ture	Ajouts	Charges d'intérêts	Rembour- sements du capital et des intérêts	Solde de clôture
Prêt à terme 1 (taux d'intérêt de 2,71 %)	36 853 \$	- \$	976 \$	(2 646) \$	35 183 \$
Prêt à terme 2 (taux d'intérêt de 2,81 %)	6 408	-	174	(467)	6 115
Prêt à terme 3 (taux d'intérêt de 2,99 %)	4 389	-	127	(324)	4 192
Facilité 4 (taux d'intérêt de 3,845 %)	3 000	-	-	(3 000)	-
Prêt à terme 4 (taux d'intérêt de 3,845 %)	-	3 000	113	(180)	2 933
	<b>50 650 \$</b>	<b>3 000 \$</b>	<b>1 390 \$</b>	<b>(6 617) \$</b>	<b>48 423 \$</b>

Le prêt a été séparé en une partie à court terme de 3 683 \$ (2022 - 3 623 \$) et une partie à long terme de 44 740 \$ (2022 - 47 027 \$)

#### 10. CONVENTION DE FACILITÉ DE CRÉDIT ET LETTRE DE CRÉDIT

Le 19 décembre 2022, l'ARSF a conclu une convention de facilité de crédit de six mois avec l'Office ontarien de financement. La facilité a été établie dans le but d'atténuer tout risque potentiel futur de liquidité dans le secteur des caisses populaires de l'Ontario, y compris les situations où une ou plusieurs caisses populaires pourraient avoir besoin d'un soutien financier dépassant le soutien disponible du Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD). La convention comprend une facilité non renouvelable d'un montant de capital maximal de 2,0 milliards de dollars et d'une durée de six ans.

Tout solde non utilisé à la fin du terme expirera. Les intérêts sur la facilité non renouvelable s'accumuleront quotidiennement sur le montant en cours à un taux égal au taux des bons du Trésor de l'Ontario à trois mois plus 0,834 point de pourcentage, composé trimestriellement.

Le prêt à terme de six ans sera avancé au fur et à mesure que la facilité non renouvelable arrive à échéance et sera égal au solde du capital et des intérêts courus de la facilité non renouvelable à sa date de remboursement.

L'intérêt sur le prêt à terme de six ans s'accumulera quotidiennement à un taux égal au coût des fonds de la province de l'Ontario pour une obligation à amortissement de six ans, plus 0,834 point de pourcentage, composé semestriellement.

Aucun montant n'a été tiré de cette facilité.

L'ARSF a également émis une lettre de crédit de soutien irrévocable de 1 740 \$ (1 740 \$ en 2022) à l'égard des obligations en matière de régimes de retraite décrites à la note 11(a). Aucun montant n'a été tiré en vertu de cette lettre de crédit.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

### 11. AVANTAGES SOCIAUX

#### a) Régime de retraite

La contribution de l'ARSF à la CRF et à la CR-SEFPO pour l'année était de 5 124 \$ (4 950 \$ en 2022), ce qui est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

#### b) Avantages sociaux futurs

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD		1 398 \$	1 962 \$
Indemnités de départ prévues par la loi		674	834
Prestations de retraite complémentaires de la SOAD		489	639
Autres avantages sociaux futurs		131	146
Total du passif des avantages sociaux futurs		<u>2 692</u>	<u>3 581</u>
Moins : Échéance à moins d'un an	6	<u>(358)</u>	<u>(262)</u>
		<u><b>2 334 \$</b></u>	<u><b>3 319 \$</b></u>

#### (i) Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD

Le 8 juin 2019, l'ARSF est devenue le promoteur des prestations de retraite autres que les pensions pour les anciens employés de la SOAD. Le régime offre une assurance maladie et dentaire complémentaire ainsi qu'une assurance vie aux employés admissibles.

Le total des prestations versées aux retraités au cours de l'exercice s'est élevé à 196 \$ (207 \$ en 2022). Le régime n'est pas financé et n'exige aucune contribution des employés.

Le passif des prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

(en milliers de dollars)	31 mars 2023	31 mars 2022
Obligation au titre des prestations constituées	1 262 \$	1 536 \$
Gains actuariels non amortis	<u>136</u>	<u>426</u>
Passif au titre des prestations de retraite	<u><b>1 398 \$</b></u>	<u><b>1 962 \$</b></u>

Le rapport actuariel le plus récent a été établi au 31 mars 2023. Les gains actuariels non amortis sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimée du reste de la carrière du groupe d'employés concerné. Tous les employés admissibles à des prestations en vertu de cet arrangement ont maintenant pris leur retraite. Par conséquent, la durée de service restante prévue du groupe d'employés est de 0 an (2022 - 0,00 an) et les gains et pertes actuariels seront entièrement amortis au cours de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

L'évaluation actuarielle est basée sur plusieurs hypothèses concernant des événements futurs, tels que les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux d'inflation médicale, les augmentations de salaire, ainsi que le roulement du personnel et la mortalité des employés. Les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées est de 5,33 % (2022 - 3,85 %).

Le gain de prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

(en milliers de dollars)	31 mars 2023	31 mars 2022
Coût des prestations pour la période en cours	7 \$	2 \$
Amortissement des gains actuariels	(426)	(1 187)
Charges d'intérêts	<u>57</u>	<u>61</u>
Gain de prestations de retraite	<u><u>(362) \$</u></u>	<u><u>(1 124) \$</u></u>

Ces montants ont été inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

#### (ii) *Indemnité de licenciement prévue par la loi*

La part des indemnités légales de cessation d'emploi de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs a été calculée en s'appuyant sur les hypothèses suivantes : un taux d'actualisation de 5,33 % (3,85 % en 2022) et un nombre moyen estimatif d'années avant la retraite de 9,7 ans (10,4 ans en 2022). Ces hypothèses représentent les meilleures estimations de la direction.

Un crédit aux charges de 160 \$ (2022 un crédit aux charges de 120 \$) a été comptabilisé relativement à l'indemnité de départ prévue par la loi et est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

#### (iii) *Prestations de retraite complémentaires de la SOAD*

Le 8 juin 2019, l'ARSF a assumé une obligation pour un régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées qui a été établi pour fournir des prestations de retraite à certains anciens employés de la SOAD pour les revenus dépassant les limites des régimes de retraite enregistrés.

Des intérêts débiteurs de 7 \$ (2 \$ en 2022) ont été comptabilisés à l'égard de cette obligation et sont inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

Comme le régime est un régime à cotisations déterminées, l'ARSF n'assume aucun risque actuariel ou d'investissement.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

#### (iv) *Autres avantages sociaux futurs*

Les autres avantages sociaux futurs comprennent les autres droits à rémunération futurs gagnés. Un crédit aux charges de 15,9 \$ (30 \$ en 2022) a été comptabilisé relativement aux autres avantages sociaux futurs et est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

### 12. ACTIF NET GREVÉ D'AFFECTATIONS D'ORIGINE INTERNE

Conformément à la règle 2019-001 de l'ARSF sur les cotisations et les droits, l'ARSF a établi une réserve de fonctionnement de 5 000 \$ (2022 - 5 000 \$). Le but principal de la réserve est de financer les activités de l'ARSF en cas de manque de revenus et de dépenses imprévues ou pour couvrir l'écart entre le moment où les revenus et les dépenses sont réalisés.

### 13. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

Les membres du conseil d'administration sont nommés à temps partiel et les montants versés aux administrateurs sont établis dans un décret. Les charges salariales et sociales comprennent 299 \$ (397 \$ en 2022) pour la rémunération des membres du conseil d'administration.

### 14. RECOUVREMENTS

L'ARSF fournit des services administratifs et d'autres services de soutien à plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et recouvre les coûts auprès de ces organisations conformément au protocole d'accord ou à l'accord signé avec les organisations respectives.

Voici le détail des données relatives à ces recouvrements :

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
<b>Recouvrements auprès de parties non liées :</b>			
Agence statistique d'assurance générale		1 054 \$	982 \$
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance		588	498
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite		341	373
Organismes canadiens de réglementation en assurance		287	209
Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires		197	191
		<b>2 467</b>	<b>2 253</b>
<b>Recouvrements auprès de parties liées :</b>			
Fonds de garantie des prestations de retraite	15(b)	1 037	1 387
Programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario	15(a)	168	122
Tribunal des services financiers	15(a)	83	83
		<b>1 288</b>	<b>1 592</b>
		<b>3 755 \$</b>	<b>3 845 \$</b>

### 15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est détenue à 100 % par la province de l'Ontario par l'intermédiaire du ministère des Finances et est donc une partie liée à d'autres organisations qui sont contrôlées ou soumises à une influence significative par la province de l'Ontario. Les opérations entre parties apparentées sont décrites ci-dessous.

Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées à la valeur d'échange, qui est le montant de la contrepartie établi et convenu par les entités apparentées.

#### a) Ministères de la province de l'Ontario

L'ARSF a conclu les opérations suivantes avec les différents ministères de la province de l'Ontario :

- (i) L'ARSF a reçu une facture de cotisation de 661 \$ (2022 - 1 916 \$) du ministère des Finances pour les dépenses qu'elle a effectuées à l'égard des secteurs réglementés pour le fonctionnement des Services de règlement des différends et du Tribunal des services financiers. L'ARSF recouvrera ce montant auprès des secteurs réglementés par le biais des cotisations pour l'exercice 2023-2024. Le montant a été inclus dans les créances commerciales et autres créances dans l'état de la situation financière au 31 mars 2023.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

- (ii) Frais de colocation, de connectivité et frais connexes à l'appui des services de technologie de l'information (TI) au centre de données de Guelph et coûts par utilisateur de TI. Des charges de 376 \$ (762 \$ en 2022) pour ces services ont été incluses dans les coûts de technologie dans l'état des résultats. Les dettes commerciales et autres dettes comprennent 73 \$ (2022 - 68 \$) au titre de ces charges.
- (iii) Nous avons fourni des services administratifs et d'autres services de soutien pour le programme de prospectus de coopératives de la province et le Tribunal des services financiers, tel que décrit dans la note 14. Les créances commerciales et autres créances comprennent 168 \$ (122 \$ en 2022) au titre de ces services.
- (iv) Recouvrement et paiement de néant (35 \$ en 2022) au titre des sanctions administratives pécuniaires au nom du ministère des Finances.
- (v) Emprunt de néant (3 000 \$ en 2022) en vertu de la convention de prêt avec le ministère des Finances décrit à la note 9. Au cours de l'exercice, le total des intérêts débiteurs pour les emprunts en vertu de cette convention s'est élevé à 1 390 \$ (1 335 \$ en 2022).

#### **b) Fonds administrés par l'ARSF**

Le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) et l'ARSF est responsable de l'administration du Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD).

- (i) Fonds de garantie des prestations de retraite  
Au cours de l'exercice, l'ARSF a constaté un recouvrement totalisant 1 037 \$ (1 387 \$ en 2022) pour les services administratifs et autres services de soutien au FGPR, tel que décrit à la note 14.
- (ii) Fonds de réserve d'assurance dépôts  
Au cours de l'année, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FRAD. Au 31 mars 2023, les dettes commerciales et autres créditeurs comprennent un montant net à payer de 116 \$ (2022 - créances commerciales et autres créances de 143 \$) au titre de ces charges. Au cours de l'exercice précédent, l'ARSF a remboursé 26 \$ au FRAD, ce qui représente la libération des charges à payer excédentaires de la Société ontarienne d'assurance-dépôts avant la fusion.

#### **c) Infrastructure Ontario (un organisme de la Couronne)**

Au cours des exercices précédents, l'ARSF a engagé Infrastructure Ontario pour superviser les améliorations locatives de ses nouveaux bureaux. L'ARSF a engagé des charges de néant (1 617 \$ en 2022) en vertu de cet arrangement. Ce montant a été comptabilisé comme une immobilisation dans l'état de la situation financière. Au 31 mars 2023, les fournisseurs et autres créditeurs comprennent également un montant de néant (922 \$ en 2022) au titre de ces dépenses.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

#### 16. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de l'ARSF sont exposés à certains risques financiers, notamment le risque de crédit, le risque d'intérêt et le risque lié aux liquidités. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans les expositions aux risques de l'ARSF ou dans les politiques de l'ARSF pour atténuer les risques.

##### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que l'ARSF subisse une perte financière du fait qu'un tiers ne respecte pas ses obligations financières ou contractuelles envers l'ARSF. L'ARSF est exposée au risque de crédit sur les soldes de ses créances commerciales et autres créances. L'ARSF gère son risque de crédit en surveillant étroitement les soldes de ses créances et maintient des réserves pour les pertes de crédit potentielles sur les créances commerciales. L'exposition maximale de l'ARSF au risque de crédit lié aux créances commerciales et autres créances au 31 mars 2023 est la suivante :

(en milliers de dollars)	En souffrance depuis 0-30 jrs	En souffrance depuis 31-60 jrs	En souffrance depuis 61-90 jrs	En souffrance depuis > 91 jrs	Total
TVH récupérable	448 \$	657 \$	445 \$	2 907 \$	4 457 \$
Créances commerciales et créances courues à recevoir	1 973	-	-	2 021	3 994
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	168	-	-	-	168
Sanctions administratives pécuniaires	271	75	1	333	680
	<b>2 860 \$</b>	<b>732 \$</b>	<b>446 \$</b>	<b>5 261 \$</b>	<b>9 299 \$</b>

Les montants présentés sont nets des réserves pour pertes de crédit potentielles.

##### Risque lié au taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. L'ARSF est soumise à un risque de taux d'intérêt sur son emprunt. Les taux d'intérêt sur les facilités de crédit non renouvelables sont basés sur le taux des bons du Trésor de l'Ontario à 90 jours et les prêts à terme ont des taux d'intérêt fixes pour toute leur durée. L'ARSF est actuellement soumise à un risque de taux d'intérêt limité (voir notes 9 et 10).

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

### Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que l'ARSF ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie. L'ARSF atténue le risque de liquidité en établissant et en détenant une réserve de fonctionnement (voir la note 12) et en surveillant les activités de trésorerie et les sorties de fonds prévues pour s'assurer qu'elle dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

Au 31 mars 2023, les dettes commerciales et autres dettes ont une échéance inférieure à six mois (2022 - six mois).

## 17. CONTRATS, ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

### a) Contrat de location

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des espaces de bureaux qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour une durée initiale de 10 ans, avec deux options de renouvellement de cinq ans.

Les paiements annuels minimaux pour la location des bureaux sont les suivants pour les exercices se terminant le 31 mars :

2024	4 648 \$
2025	4 752 \$
2026	4 925 \$
2027	5 128 \$
2028	5 245 \$
<hr/> Total	<hr/> 24 698 \$
<hr/> Par la suite	<hr/> 14 114 \$

### b) Facilité de crédit garantie de PACE Savings and Credit Union Limited

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance dépôts de l'Ontario, afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants.

Depuis juin 2019, l'ARSF est chargée de superviser la sécurité et la solidité financières de PACE et la conduite de ses affaires. En l'absence du conseil d'administration de la caisse populaire, l'ARSF a assuré la surveillance des dirigeants qui gèrent les opérations quotidiennes de PACE.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

#### **c) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited**

Le 20 avril 2022, PACE, Alterna Savings and Credit Union (Alterna) et l'ARSF, en tant qu'administrateur de PACE, ont conclu une transaction d'acquisition et de prise en charge pour qu'Alterna acquière la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. La transaction d'acquisition et de prise en charge a été conclue le 30 juin 2022 et a transféré les actifs et les passifs d'exploitation de PACE à Alterna, PACE conservant ses autres actifs et passifs (les « éléments exclus »), y compris les réclamations et les procédures judiciaires relatives aux questions qui ont causé la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au litige en recouvrement »). Dans le cadre de la transaction, l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, a fourni une garantie limitée (la garantie) à Alterna, dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge et d'autres accords connexes jusqu'à un montant maximal de 155 millions de dollars.

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes (« Loss Sharing Agreement ») signé lors de la conclusion de la transaction. En vertu de cet accord, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge.

Au 31 mars 2023, aucun paiement n'avait été versé par le FRAD aux termes de l'accord de partage des pertes, et aucune autre obligation en vertu de la garantie ne s'était matérialisée.

#### **d) Retrait sur la facilité de crédit garantie PACE de 500 millions de dollars**

Le 28 avril 2021, et conformément à l'autorité de l'ARSF en vertu du sous-alinéa 262(1)(a)(i) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu un accord de crédit avec PACE pour soutenir la poursuite des activités de PACE. La convention de crédit fournit à PACE une facilité de prêt garanti renouvelable de 500 millions de dollars pour fournir des liquidités lorsque les liquidités de PACE tombent en dessous de 100 millions de dollars ou si PACE connaît une baisse rapide de ses liquidités qui pourrait entraîner des difficultés financières ou opérationnelles importantes.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

En mai 2022, l'ARSF a fait deux avances totalisant 25 000 \$ à PACE en vertu de l'accord de crédit garanti, afin de maintenir les opérations commerciales de PACE et de faciliter la transaction d'acquisition et de prise en charge avec Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna). Les deux avances ont été financées directement par le FRAD. Les avances portaient intérêt au taux de 2,93 % et ont fourni un soutien temporaire en liquidités à PACE.

Le 30 mai 2022, Alterna, PACE et l'ARSF ont signé une modification officielle à la convention d'acquisition et de prise en charge exigeant qu'Alterna rembourse le principal des avances, ainsi que les intérêts courus, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge.

Ces avances ont été remboursées par Alterna, avec intérêts, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge, le 30 juin 2022.

La facilité de crédit a expiré le 31 août 2022. Aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité au 31 août 2022.

#### **e) Indemnités fournies en tant qu'administrateur du FRAD**

Le 3 janvier 2022, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu une entente d'indemnisation avec certains membres de la direction de PACE afin de retenir cette direction pour exploiter PACE et pour aider à la transaction d'acquisition et de prise en charge décrite à la note 18(a). Cette indemnisation est devenue nécessaire en raison du non-renouvellement de la police d'assurance existante des administrateurs et dirigeants de PACE. L'indemnisation est une forme d'aide financière à une caisse populaire sous administration pour la poursuite de ses activités, accordée en vertu de la *LCPCU* et de la loi qui l'a précédée. L'ARSF a fourni cette indemnisation en tant qu'administrateur de PACE et en tant qu'administrateur du FRAD, et l'ARSF a le droit de puiser dans le FRAD pour financer tout montant dû en vertu de l'indemnisation. Le montant maximal de l'indemnité est de 10 000 \$.

Au 31 mars 2023, aucune réclamation n'avait été présentée et l'ARSF ne prévoyait pas de réclamations en vertu de cet accord d'indemnisation (aucune réclamation en 2022).

#### **f) Liquidation de l'entité juridique PACE**

L'ARSF, dans son rôle d'administrateur de PACE, est responsable de la résolution finale de l'entité juridique de PACE et s'attend à ce que cette résolution soit effectuée au moyen d'une liquidation, ou toute autre procédure légale, pour mettre fin à l'existence de la société PACE. Les éléments exclus, y compris les réclamations liées au litige en recouvrement, les activités liées aux cartes prépayées et certains passifs exclus, sont restés dans l'entité juridique PACE après la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. L'entité juridique PACE devrait être liquidée après la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, être assumés par le FRAD.

## **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

### **Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)**

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris l'avance d'assurance dépôts à recevoir de 30 892 \$ du FRAD. Ces parts ont fourni un capital à risque à PACE et ne sont pas assurées par le FRAD et ne sont pas des obligations de l'ARSF. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces actions n'a pas d'incidence sur le FRAD ou sur l'ARSF.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

#### 18. Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD)

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public, l'ARSF contrôle le FRAD. L'ARSF a choisi de fournir des informations conformément au chapitre SP 4250.22. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance-dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la *LCPCU*. En vertu du paragraphe 224(4) de la *LCPCU*, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné est limitée aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Voici les sommaires financiers du FRAD au 31 mars 2023, au 31 mars 2022 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2023	31 mars 2022
Total de l'actif	449 557	401 958
Total du passif	(29 409)	(29 076)
Actif net	<u>420 148</u>	<u>372 882</u>
Revenus	49 062	37 994
Charges	(1 772)	(29 162)
Excédent des revenus par rapport aux charges	47 290	8 832
Excédent du Fonds au chapitre de l'exploitation, début de l'exercice	374 269	365 437
Excédent du Fonds au chapitre de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>421 559</u>	<u>374 269</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	46 353	11 641
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(46 749)	(9 671)
Entrée (sortie) nette de trésorerie	<u>(396)</u>	<u>1 970</u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans ces états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FRAD.

**Notes sur les états financiers  
pour l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)**

**19. Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)**

L'ARSF contrôle l'actif du FGPR en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi de nommer, de diriger et de superviser le directeur général de l'ARSF, qui est responsable de l'administration du FGPR et du placement de ses éléments d'actifs. L'ARSF a choisi de fournir des informations conformément au chapitre SP 4250.22. Par conséquent, les états financiers du FGPR n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF.

L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris tout prêt ou toute subvention consentis par la province.

Voici les sommaires financiers du FGPR au 31 mars 2023, au 31 mars 2022 et pour les exercices terminés à ces dates :

	<b>31 mars 2023</b>	<b>31 mars 2022</b>
Total de l'actif	1 249 738	1 235 237
Total du passif	<u>(132 177)</u>	<u>(155 487)</u>
Revenus	44 696	68 790
Charges	<u>(7 690)</u>	<u>(7 445)</u>
Excédent des revenus par rapport aux charges	37 006	61 345
Excédent du Fonds au chapitre de l'exploitation, début de l'exercice	<u>1 094 779</u>	<u>1 033 434</u>
Excédent du Fonds au chapitre de l'exploitation, fin de l'exercice	<u><u>1 131 785</u></u>	<u><u>1 094 779</u></u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	49 414	85 917
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(38 574)	(74 842)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	<u>(11 000)</u>	<u>(11 000)</u>
Entrée (sortie) nette de trésorerie	<u><u>(160)</u></u>	<u><u>75</u></u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans ces états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FGPR.

Notes sur les états financiers  
pour l'exercice clos le 31 mars 2023  
(en milliers de dollars)

20. AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'ARSF réglemente six secteurs distincts : les assurances, les régimes de retraite, les caisses populaires, les courtiers en hypothèques, les prêts et les fiducies, ainsi que les conseillers et planificateurs financiers. Les six secteurs sont régis par des lois et des règlements différents.

Le tableau suivant résume les revenus de chaque secteur au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023 :

Secteur (en milliers de dollars)	Assurance						Régimes de retraite (fixes et variables)	Caisses populaires (variables)	Courtiers en hypothèques (fixes)	Prêts et fiducies (variables)	Planificateurs et conseillers financiers	Interne	Total
	Produits d'ass. automobile	Pratiques - ass. IARD	Règles prud. - ass. IARD	Pratiques - ass. vie et Ass. maladie	Fournisseurs de services de santé (fixes)	Total - Assurance							
<b>Revenus réels</b>													
Cotisations	16 301	8 748	1 958	7 110	-	34 117	24 984	17 109	-	126	978	-	77 315
Droits	-	1 207	-	5 985	3 533	10 725	15	1	18,060	2	190	-	28 992
Autres revenus	2	0	-	-	-	3	-	55	2	-	-	3 395	3 453
<b>Total des revenus</b>	<b>16 303</b>	<b>9 956</b>	<b>1 958</b>	<b>13 094</b>	<b>3 533</b>	<b>44 844</b>	<b>24 999</b>	<b>17 165</b>	<b>18,061</b>	<b>127</b>	<b>1 168</b>	<b>3 395</b>	<b>109 760</b>
Revenus prévus au budget	16 282	10 023	1 967	13 756	3 799	45 826	25 021	17 109	16,986	126	963	-	106 033
Ecart favorable (défavorable)	21	(67)	(9)	(662)	(266)	(982)	(22)	56	1,075	1	205	3 395	3 727

21. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

- a) En tant que liquidateur, KPMG a informé la cour qu'un règlement avait été conclu concernant la poursuite intentée par PACE en 2018 contre ses anciens président, PDG, administrateurs et d'autres parties en lien avec les événements ayant donné lieu à la mise de PACE sous l'administration de l'ARSF et a demandé l'approbation du règlement. La cour a approuvé un règlement global de 23,0 millions de dollars le 1<sup>er</sup> mai 2023, et le litige a été complètement résolu à l'égard de toutes les parties. Toutefois, on ne peut pas pour l'instant déterminer le montant estimatif de l'actif net provenant de la liquidation de PACE qui sera disponible pour rembourser à l'ARSF l'aide financière reçue du FRAD durant les exercices 2021-2022 et 2022-2023.
- b) La convention de facilité de crédit conclue avec l'Office ontarien de financement, qui était initialement de six mois et qui est décrite à la note 10, devait expirer le 19 juin 2023. Toutefois, le 4 mai 2023, cette facilité non renouvelable a été reconduite pour un autre six mois et expirera désormais le 18 décembre 2023, les autres conditions et modalités restant inchangées.